

STATUTS DU COMITE FRANÇAIS DE COURTE PAUME

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Le Comité Français de Courte Paume de la Fédération Française de Tennis (le COMITE) regroupe tous les clubs affiliés à la Fédération Française de Tennis, au sein desquels se pratique le Jeu de Paume. Conformément au souhait de la FFT, et afin de se conformer aux instructions du Ministère de la Jeunesse et des sports, il se constitue en association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sous le nom de « Comité Français de Courte Paume ».

Le Comité, conformément à l'article 5 des statuts de la FFT, est un organisme national constitué par la FFT en vue de réaliser l'objet fixé à l'article 2.

Article 2 : Objet

Il a pour objet d'organiser, de développer, de contrôler et de diriger le jeu de paume, en France et, plus généralement, de promouvoir la pratique de ce sport dans le monde.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé, lors de la constitution en association, 109 bis avenue Mozart, . Il pourra être déplacé sur décision du Bureau.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : Composition

Le COMITE se compose des associations, affiliées à la FFT, situées sur le territoire français, au sein desquelles se pratique le Jeu de Paume. Ces associations adhèrent aux Statuts et règlements du COMITE.

La perte de la qualité de membre de la FFT entraîne de droit la perte de la qualité de membre du Comité.

Il comprend également, à titre individuel, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs. Ils peuvent être dispensés de cotisation par le COMITE.

Le COMITE peut, en cas de manquement grave, retirer la qualité de membre, après avoir entendu les explications du membre ou de son représentant.

TITRE III : ADMINISTRATION

Section 1 : Assemblée générale

Article 6 : Composition

- a) L'Assemblée générale du Comité se compose des représentants des associations visées à l'article 5. Le nombre de délégués pour chaque association est fonction du nombre de pratiquants de chaque association selon les modalités suivantes :
 - a. Chaque association dispose de cinq (5) représentants au minimum
 - b. Chaque association dispose d'un (1) représentant supplémentaire par tranche complète de 10 licenciés au dessus de 50
 - c. Aucune association ne peut disposer de plus de 10 représentants.
 - d. Une association pratiquant à la fois le tennis et le jeu de paume évaluera le nombre de ses joueurs de paume réguliers. Cette évaluation, certifiée sur l'honneur par le président de ladite association, servira de base au calcul du nombre de représentants.
- b) Chaque association désigne, pour un an, ses représentants avant le 1^{er} novembre de chaque année, selon des modalités qui lui sont propres. La liste des représentants est adressée au secrétaire du COMITE. Toutefois, si plus de 3 membres d'une association en émettent le souhait, par écrit, au siège de l'association, au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale, ladite association devra organiser des élections au scrutin majoritaire à deux tours respectant les principes suivants :
 - a. Chaque licencié peut voter pour autant de candidats que son association a de représentants
 - b. Les candidats ayant reçu la majorité absolue (la moitié plus une voix du nombre de votants) sont élus au premier tour
 - c. Si nécessaire, un deuxième tour est organisé. Les délégués sont ceux ayant reçu le plus de suffrages.
- c) Procurations : chaque représentant peut détenir au plus deux procurations. Une procuration peut être donnée à un représentant de l'association de son choix
- d) Tous les représentants doivent être majeurs et licenciés le jour de l'Assemblée générale et avoir plus de six mois de résidence en France au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- e) Quorum : Pour être valable, l'Assemblée générale doit réunir :
 - a. au moins un tiers du nombre théorique de représentants ;
 - b. au moins un représentant de 80% des associations pratiquant le Jeu de Paume.
 - c. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée se réunit à nouveau au plus tard dans les 4 semaines. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de représentants.
- f) Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- g) Tous les membres ou licenciés peuvent assister à titre personnel, sans droit de vote, à l'Assemblée générale, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Président. Un représentant de la FFT assistera, de droit, à titre consultatif, à l'assemblée générale.

- h) Usages
- a. On s'efforcera, dans la mesure du possible, d'organiser les assemblées générales à une date et dans un lieu qui permettent au plus grand nombre de représentants de s'y rendre, par exemple à l'occasion d'un tournoi majeur du calendrier
- b. On permettra, dans la mesure du possible, à tous les licenciés, de suivre l'assemblée générale par voie de téléconférence, étant ici précisé que seuls les représentants présents physiquement peuvent prendre part aux votes.

Article 7 : Fonctionnement et attributions

- a) L'Assemblée générale est convoquée par le Président un mois avant la date de sa tenue. Elle se réunit au moins une fois par an. Des Assemblées générales supplémentaires peuvent se tenir si le bureau le juge utile, ainsi que sur demande d'au moins un tiers des représentants ainsi que sur demande du comité de direction de la FFT ou, en cas d'urgence, du bureau fédéral de celle-ci.
- b) L'assemblée générale délibère sur tout point de son ressort, et, en tout état de cause :
 - a) Elle approuve le rapport moral
 - b) Elle approuve les comptes et le rapport financier
 - c) Elle approuve le budget
 - d) Elle ratifie les modifications intervenues dans les règles et les règlements sportifs et administratifs.
 - e) Elle élit le Bureau.
 - f) L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Cependant, un représentant peut demander l'ajout d'un point avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée générale. Le Bureau statue souverainement sur les demandes d'ajout à l'ordre du jour.
 - g) L'ordre du jour de l'Assemblée générale est envoyé au plus tard quinze jours avant la date de cette dernière aux représentants et aux Présidents des associations telles que décrites dans l'article 5. En cas de reconvoque faute de quorum, l'AG délibère sur un ordre du jour identique.
 - h) L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité, à défaut par le vice-président le plus âgé.
 - i) Elle procède, chaque année, à l'élection des délégués à l'Assemblée générale de la Fédération conformément à l'article 9 des Statuts de la FFT.
 - j) Les délégués du Comité français de Courte Paume (trois titulaires et trois suppléants) sont élus pour une durée d'un an au scrutin de liste à deux tours par l'Assemblée générale du Comité. Le panachage entre les listes n'est pas autorisé et entraîne donc la nullité des bulletins concernés.
 - k) La liste ayant obtenu, au premier tour, la majorité des suffrages valablement exprimés est élue dans son ensemble. Si aucune liste n'a recueilli la majorité des suffrages valablement exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour, à l'issue duquel la liste ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés est élue dans son ensemble.

Section 2 : Bureau

Article 8 : Composition

- a) Le Bureau se compose de 6 à 12 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.
- b) L'élection se fait au scrutin de liste majoritaire à deux tours.
- c) La majorité absolue des votants est requise au premier tour (y compris les bulletins blancs ou nuls).
- d) Chaque liste doit être composée de telle façon que au moins trois clubs soient chacun représentés par deux candidats. Les conditions de candidature sont identiques à celles visées à l'article 6 §d. Néanmoins, peuvent figurer sur une liste des licenciés non représentants de leur association.
- e) Chaque liste mentionnera lesquels de ses membres sont candidats aux postes de Président, de Trésorier et de Secrétaire Général.
- f) Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de la candidature sur les listes concernées.
- g) Le panachage est interdit, sous peine de nullité
- h) Les listes incomplètes sont recevables, sous réserve de comporter au minimum la moitié des postes à pourvoir.
- i) Le bureau est élu pour quatre (4) ans.
- j) Le fait, pour un membre du bureau, de ne plus détenir de licence d'un club au sein duquel se pratique le jeu de paume entraîne sa démission d'office, constatée par le Bureau.

Article 9 : Vacance / Carence

- a) En cas de vacance, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale, les fonctions des membres ainsi élus prenant fin à l'époque à laquelle devait expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.
- b) En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret parmi ses membres.
Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant complété le bureau, l'Assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur..
- c) Carence : en cas de carence lors de l'élection du Bureau, le bureau en place est reconduit jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- d) Au cas où le nombre de membres du Bureau viendrait à être inférieur à 6, la démission collective de ce dernier serait constatée. Le bureau continuerait à assurer les affaires courantes jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 : Dissolution du Bureau

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme par un vote à la majorité des deux tiers des représentants, y compris les bulletins blancs et nuls. Ce vote ne peut donner lieu à procuration.

Article 11 : Fonctionnement

- a) Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou d'un tiers des membres.
- b) Ces réunions peuvent se tenir par téléconférence.
- c) Un procès-verbal de séance est envoyé à tous les membres du Bureau, et archivé.

Article 12 : Attributions

Le Bureau est chargé

- a) de la mise en œuvre de la politique fixée par l'AG du Comité,
- b) de veiller à l'application des Statuts et règlements, et selon les cas, d'en proposer ou faire les modifications éventuelles pour les améliorer et les adapter aux règlements internationaux le cas échéant. En particulier, il
 - a. Fixe les règlements sportifs.
 - b. Fait respecter les règles de l'amateurisme
 - c. Participe activement à la lutte contre le dopage
 - c) D'une façon générale, d'examiner toutes les questions de son ressort.

A cet effet, le Bureau, sans que cela soit exhaustif :

- a) Statue sur l'affiliation et la radiation des associations membres
- b) Nomme le capitaine des Equipes de France
- c) Nomme et révoque les salariés du COMITE
- d) Prononce, le cas échéant, la radiation d'un de ses membres
- e) Etablit le calendrier des épreuves officielles, en fixe le montant des droits d'engagement, organise ou, le cas échéant, délègue leur organisation
- f) Approuve le classement national
- g) Approuve le budget et contrôle sa réalisation
- h) Nomme les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs

Article 13 : Composition

Le bureau comprend au moins un Président, un Secrétaire général, un Trésorier et un Webmestre.

Il peut en outre comprendre deux vice-présidents.

Les présidents d'honneur du COMITE sont membres de droit du bureau, avec voix consultative.

Un représentant de la FFT assiste de droit, à la demande de celle-ci, aux réunions du bureau avec voix consultative.

Article 14 : Constitution

Le président, le secrétaire et le trésorier sont ceux qui étaient désignés comme tels au moment de l'établissement de la liste.

Les vice-présidents et le webmestre sont désignés par le président.

Article 15 : Président

Le Président préside les Assemblées générales et le Bureau. Il anime et dirige le COMITE. Il représente le COMITE à l'égard des tiers. Il a la capacité d'ester en justice..

Article 16 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ainsi que sur demande du comité de direction de la FFT ou, en cas d'urgence, du bureau fédéral de celle-ci. Les délibérations, pour être valables, doivent réunir au moins le Président et deux autres membres du Bureau.

Section 3 : Autres organes du Comité Français

Article 17 : Commissions

Le Président peut désigner des Commissions et/ou des chargés de mission de façon à prendre en charge des dossiers spécifiques. Les Commissions rendent compte régulièrement de l'avancement de leurs travaux au Bureau. Par exemple, et sans que cette liste soit exhaustive, il pourra déléguer :

- a) Un projet de construction de nouveau court
- b) Les relations avec la FFT
- c) Les relations media
- d) Les relations avec les instances internationales
- e) La formation des jeunes
- f) La formation des maîtres-paumiers

Les membres des commissions ne sont pas forcément choisis parmi les membres du Bureau.

Chaque membre du bureau peut être membre de plusieurs commissions

Article 18 : Commissions statutaires

Plusieurs commissions ont une existence statutaire :

- a) La commission médicale, présidée par un médecin
- b) La commission de classement
- c) la commission de la communication interne, présidée par le webmestre
- d) La commission des finances, présidée par le trésorier

TITRE IV : FINANCES

Article 19 : Budget / exercice

L'exercice du COMITE commence le 1^{er} octobre et s'achève le 30 septembre.

Le budget est établi annuellement, et approuvé par l'assemblée générale. La comptabilité du comité est établie conformément à la loi et aux règles en vigueur. Elle est publique et sera mise à la disposition de tout licencié de la FFT pratiquant le jeu de paume en faisant la demande.

Article 20 : Ressources

Les ressources annuelles du Comité comprennent :

- a) Le revenu de ses biens.
- b) Les cotisations et souscriptions de ses membres, y compris les droits d'engagement et redevances tirés des épreuves officielles.
- c) Le produit du montant de la licence reversé par la FFT.
- d) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- e) Les subventions de la FFT.
- f) Les revenus générés par les sponsors
- g) Les dons et legs reçus directement ou indirectement, via la FFT,
- h) Et plus généralement toutes autres ressources permises par la loi.

Article 21 : Dépenses

Les dépenses annuelles du Comité comprennent :

- a) Les frais de fonctionnement, y compris les frais de missions et déplacements des membres du bureau
- b) Les frais d'organisation des tournois nationaux
- c) La subvention aux écoles de jeunes
- d) Les frais de communication
- e) Les subventions à la construction et la réhabilitation de courts de Paume
- f) Plus généralement, toute dépense approuvée par le Bureau, ayant pour but le développement du Jeu de Paume.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 : Modification des statuts

Les Statuts du comité ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau.

L'Assemblée générale convoquée à cet effet, au moins quinze jours à l'avance, délibère dans des conditions de quorum identiques à celles mentionnées aux points a et b à l'article 6 §e. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau. La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour cette nouvelle réunion. L'assemblée peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers au moins des voix portées par les représentants.

La modification ainsi votée sera soumise, préalablement avant toute entrée en vigueur, à l'approbation de la Fédération Française de Tennis.

Article 23 : Dissolution - Liquidation

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution du COMITE que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 22 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du COMITE, l'actif net étant remis à la Fédération Française de Tennis.

TITRE VI : RELATIONS AVEC LA FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS

Préambule : les articles des statuts de la FFT relatifs au jeu de paume sont les articles 1,2,3, 5, 6 et 7 des statuts, ainsi que l'article 48 des règlements administratifs.

Article 24 : Autorité de la FFT en dernier ressort

Lorsqu'une décision du COMITE apparaît contraire aux Statuts et aux règlements de la FFT, à ceux du COMITE ou à l'intérêt général attaché à l'organisation et à la promotion des disciplines dont la FFT a reçu délégation de la part du Ministère chargé des Sports, le Comité de direction de la FFT ou en cas d'urgence, le Bureau fédéral, peuvent demander au COMITE de délibérer à nouveau sur la question. En cas de désaccord persistant, le Comité de direction de la FFT statue en dernier ressort.

Article 25 : Convention FFT / COMITE

Les relations avec la FFT sont régies par une convention. Cette convention est ratifiée par le bureau du COMITE. En particulier, elle précise :

- a) Les engagements du comité vis à vis de la FFT, en matière de
 - a. *Conformité de ses règlements*
 - b. *Réglementation sur le dopage*
 - c. *Transparence financière et de gestion*

b) Les engagements de la FFT vis à vis du comité en matière de

a. *Soutien financier et logistique*

b. *Aide au développement du jeu de paume*

Article 26 : Information du COMITE vers la FFT.

Le Comité fournira régulièrement à la FFT :

a) Ses Comptes

b) Les résultats des élections

c) Les PV d'AG et de réunions de bureau

d) Les modifications aux règlements sportifs et administratifs

e) Les Classements nationaux et les résultats des tournois majeurs